

Règlement ministériel du 7 avril 2026 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N2 à Assel à l'occasion de travaux routiers

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de renouvellement de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N2 à Assel ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- la N2 à Assel (N2 PR16,50+178 - N2 PR16,50+666).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

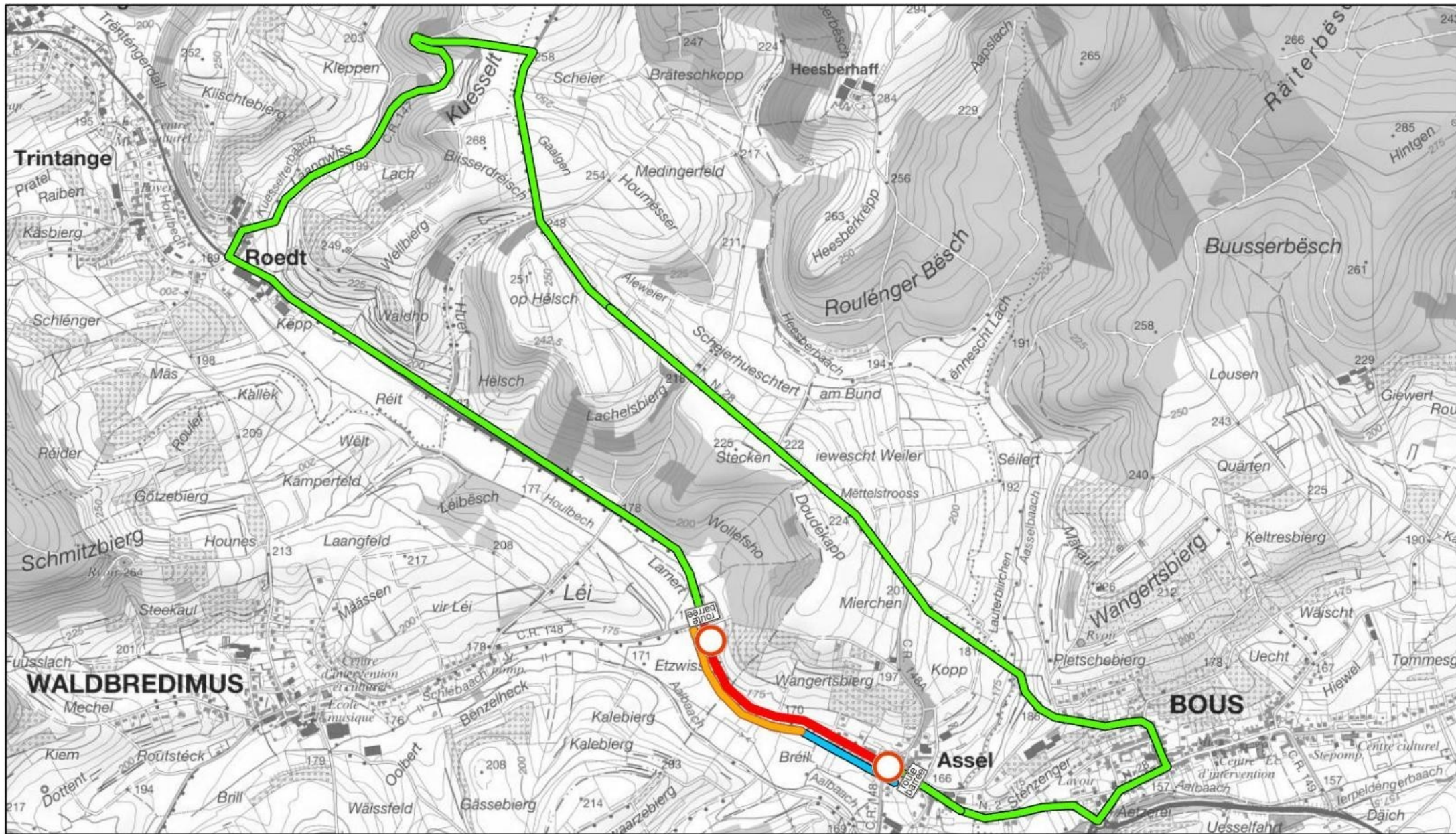
Une déviation est mise en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 11 avril 2026 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 7 avril 2026
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes



route barrée :
 règlement AC Bous-Waldbredimus :
 règlement PCH :
 déviation :



26-13

Concerne: N2
 Travaux: renouvellement couche de roulement
 Objet: règlement de la circulation C,2a



LE GOUVERNEMENT
 DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
 Ministère de la Mobilité
 et des Travaux publics
 Administration des ponts et chaussées